

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2 000/0 0 1 /PM DU 0 4 JAN. 2000
portant organisation et fonctionnement des Centres de
Promotion de la Femme.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier
Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du
Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril
1998 ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier
Ministre ;
VU le décret n° 98/068 du 4 mai 1998 portant organisation du Ministère de la
Condition Féminine, notamment en son article 43,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de
fonctionnement des Centres de Promotion de la Femme, ci-après désignés les
« Centres ».

ARTICLE 2.- Les Centres sont des unités techniques spécialisées du Ministère
chargé de la promotion de la femme.

ARTICLE 3.- Les Centres sont implantés dans chaque chef-lieu de
département. Toutefois, ils peuvent également être ouverts dans certains chefs-
lieux d'arrondissement.

ARTICLE 4.- (1) Les Centres ont pour missions :

- la formation morale, civique et intellectuelle de la femme en vue de sa
promotion économique, sociale et culturelle ;

- l'éducation de la femme à la parenté responsable et à la protection de la santé maternelle et infantile ;
- le soutien à l'esprit d'entreprise et l'apprentissage des métiers porteurs, en vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelles de la femme ;
- le suivi, en liaison avec les Centres de Technologies Appropriées, de la vulgarisation des technologies appropriées, en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail de la femme urbaine et rurale.

(2) L'encadrement et la formation dispensés par les Centres intègrent les disciplines et enseignements susceptibles de contribuer à l'épanouissement économique, culturel et social de la femme.

(3) Dans le cadre de leurs missions, les Centres accueillent, sans discrimination aucune, les femmes adultes ainsi que les jeunes filles, seules ou organisées en associations, soit en quête de formation ou d'informations, soit disposant d'une expertise à offrir.

ARTICLE 5. - (1) Les Centres peuvent être autorisés à fonctionner en partenariat avec les milieux socio-professionnels.

(2) Les modalités du partenariat sont fixées par décision du Ministre chargé de la promotion de la femme, sur proposition du Conseil de Direction.

CHAPITRE II DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 6. - L'administration de chaque Centre est assurée par les organes suivants :

- le Conseil de Direction ;
- la Direction.

SECTION I DU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 7. - Le Conseil de Direction est l'organe de décision du Centre. Il veille à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées. A ce titre :

- il définit et arrête la politique ainsi que les mesures relatives à l'administration du centre ;
- il approuve le règlement intérieur, le projet de budget, le programme annuel d'action et le rapport d'activités du Centre ;
- il est saisi de toute autre question intéressant la vie du Centre.

ARTICLE 8.- (1) Le Conseil de Direction est composé ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du Ministre chargé de la promotion de la femme ;

Membres : a) les délégués départementaux ou d'arrondissement du lieu d'implantation du Centre des Ministères chargés respectivement :

- de la promotion de la femme ;
- de l'agriculture ;
- de l'éducation nationale ;
- de la santé publique ;
- des investissements publics et de l'aménagement du territoire ;
- de la jeunesse et des sports ;
- des finances ;
- des affaires sociales ;
- de l'emploi, du travail et de la prévoyance sociale.

b) Les Maires du département ou de l'arrondissement du lieu d'implantation du centre ;

c) deux (2) représentants des associations ou des organisations non gouvernementales, oeuvrant dans le domaine de la promotion de la femme, désignés par leurs pairs, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

(2) Le Président du Conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour, pour participer aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

(3) Le secrétariat du Conseil de Direction est assuré par le Directeur du Centre.

ARTICLE 9.- (1) Le Conseil de Direction se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations et les documents y relatifs doivent parvenir aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

(3) Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la majorité simple de ses membres.

(4) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 10.- (1) Les fonctions de Président et de membre du Conseil de Direction sont gratuites.

(2) Toutefois, le Président et les membres du Conseil de Direction ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, perçoivent une indemnité de session, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la promotion de la femme et des finances.

SECTION II
DE LA DIRECTION

ARTICLE 11.- La Direction du Centre est placée sous l'autorité d'un Directeur.

ARTICLE 12.- (1) Le Directeur assure la coordination générale des services et activités du Centre. A ce titre, il est chargé notamment :

- de la discipline générale ;
- de la représentation du Centre ;
- de l'élaboration du programme annuel d'actions et du rapport d'activités ;
- de la préparation du projet de budget du Centre ;
- de la réalisation des objectifs du Centre ;
- du suivi de toutes les activités administratives ;
- de la gestion du personnel et des stagiaires ;
- de l'exécution des décisions et recommandations du Conseil de Direction.

(2) Il participe aux travaux du Conseil de Direction, avec voix consultative.

ARTICLE 13.- La Direction du Centre comprend :

- l'Unité des Affaires Administratives et Financières ;
- l'Unité d'Appui Pédagogique et de Suivi ;
- l'Unité d'Orientation et de Conseil.

ARTICLE 14.- Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget ainsi que du suivi des opérations budgétaires ;
- de l'approvisionnement en matériel et fournitures ;
- de l'entretien des bâtiments et équipements ;
- du traitement du courrier et du classement.

ARTICLE 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité d'Appui Pédagogique et de Suivi est chargée :

- de la conception, de l'organisation et de l'évaluation des modules de formation ;
- du suivi de la formation des femmes et des filles admises dans le Centre ;
- de l'organisation des stages et des tests de fin d'apprentissage ;
- de l'appui à la réinsertion socio-professionnelle des stagiaires en fin de formation.

ARTICLE 16.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité d'Orientation et de Conseil est chargée :

- de l'accueil et de l'orientation des femmes ou des jeunes filles en quête de formation ou d'information auprès du Centre ;
- du conseil juridique notamment en matière des droits de la femme ;
- de la diffusion et de la vulgarisation des messages et informations
- visant la promotion sociale, économique et culturelle de la femme.

ARTICLE 17.- En fonction des besoins spécifiques et des potentialités du lieu d'implantation du Centre, d'autres Unités Techniques Opérationnelles peuvent

être créées au sein de la Direction, par arrêté du Ministre chargé de la promotion de la femme.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 18.- (1) Les ressources des Centres proviennent :

- des crédits nécessaires à leur fonctionnement, inscrits annuellement au budget du Ministère chargé de la promotion de la femme ;
- des recettes propres générées par les activités des Centres ;
- des contributions des stagiaires ;
- des dons, legs et subventions des partenaires nationaux ou étrangers.

(2) Les dons, legs et subventions sont perçus sur autorisation préalable du Ministre chargé de la promotion de la femme. Ils sont assimilés à des deniers publics.

ARTICLE 19.- (1) Un agent comptable est nommé auprès de chaque Centre par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) Il prête serment dans les formes prescrites par les textes en vigueur avant son entrée en fonction.

(3) Il est chargé de collecter le produit de toutes les recettes du Centre auprès duquel il est nommé et d'en faire l'affectation comptable.

(4) Les recettes collectées sont déposées dans un compte bancaire ou postal ouvert au nom du Centre concerné ou, le cas échéant, dans un coffre-fort sous la responsabilité personnelle et pécuniaire de l'agent comptable.

7

SECTION II
DES DEPENSES

ARTICLE 20.- (1) Les dépenses dans chaque Centre sont effectuées selon un plan annuel proposé par le Directeur du Centre concerné et dûment approuvé par le Conseil de Direction.

(2) Elles peuvent être révisées suivant la procédure visée au (1) ci-dessus, pour tenir compte des nécessités de service et des ressources disponibles.

(3) Chaque rubrique de dépenses fait l'objet d'un compte séparé.

ARTICLE 21.- (1) Le Directeur du Centre est l'ordonnateur des dépenses telles qu'approuvées par le Conseil de Direction.

(2) Les dépenses sont mandatées sur la double signature de l'ordonnateur et de l'agent comptable à peine de nullité absolue de l'engagement.

ARTICLE 22.- (1) A la fin de chaque trimestre, l'agent comptable présente au Conseil de Direction l'état des dépenses effectuées ainsi que la situation des commandes en cours d'exécution.

(2) Il est tenu également de produire un état de rapprochement trimestriel des dépenses et des comptes bancaires ou postaux, et le cas échéant, de l'encaisse.

ARTICLE 23.- (1) Le Directeur du Centre est tenu de présenter au Conseil de Direction, pour approbation, un compte administratif annuel.

(2) L'agent comptable présente au Conseil de Direction, pour approbation, un compte de gestion annuel.

(3) Les comptes administratif et de gestion doivent notamment faire le point de l'utilisation des crédits budgétaires.

ARTICLE 24.- (1) Les comptes administratif et de gestion sont établis en six (6) exemplaires.

(2) Un exemplaire de chacun des comptes adopté par le Conseil de Direction est transmis, pour exploitation au Ministre chargé de la promotion

de la femme, au Ministre chargé des finances et au contrôleur financier territorialement compétent.

ARTICLE 25.- La gestion des recettes et les opérations de dépenses des Centres obéissent aux procédures budgétaires en vigueur et sont soumises au contrôle des services compétents de l'Etat.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 26.- Les personnels techniques des autres administrations de l'Etat peuvent, en tant que de besoin, être mis à la disposition des Centres, à la demande du Ministre chargé de la promotion de la femme.

ARTICLE 27.- (1) Le Directeur du Centre a rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration centrale. X

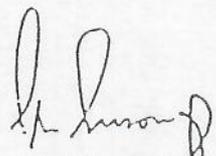
(2) L'Agent Comptable, le Chef de Service des Affaires Administratives et Financières et les Chefs d'Unités Techniques Opérationnelles ont rang et prérogatives de Chef de Service de l'Administration centrale.

(3) Les Chefs de Section ont rang et prérogative de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

ARTICLE 28.- Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Condition Féminine sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 04 JAN. 2000

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


Peter MAFANY MUSONGE